



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

Élections municipales 2020  
Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures

N° DCL - BRE - 2020 - 16

## LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Vu le code électoral ;  
Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRE-2020-13 du 27 janvier 2020 fixant les modalités de dépôt des candidatures ;  
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions communes relatives au dépôt des déclarations de candidature**

Dans toutes les communes du département de Saône-et-Loire, les candidats ou les listes de candidats devront souscrire obligatoirement une déclaration de candidature dans les formes prévues par les articles L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 263 à L. 267, L. 273-8, L. 273-9 du code électoral.

Cette déclaration devra être déposée obligatoirement à la préfecture pour les candidats ou les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement de Mâcon ou dans les sous-préfectures d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Charolles ou de Louhans pour les candidats ou listes se présentant dans une commune de l'arrondissement correspondant, selon la période et les heures d'ouverture suivantes.

Lieu de dépôt		Préfecture Mâcon	Sous- préfecture Autun	Sous- préfecture Chalon-sur- Saône	Sous- préfecture Charolles	Sous- préfecture Louhans
		17 rue Dinet Bât A	21 rue de l'Arquebuse	2 rue de Thiard	28 rue de la Madeleine	11 rue des Bordes
1 <sup>er</sup> tour	Période de dépôt	du jeudi 6 février au jeudi 27 février 2020				
	Horaires d'ouverture	8h30 - 17h30	9h00 - 17h00	10h00 - 17h00	8h15 - 15h30	8h00 - 16h00
	Dernier jour (27/02/2020)	8h30 - 18h00	9h00 - 18h00	10h00 - 18h00	8h15 - 18h00	8h00 - 18h00
2 <sup>ème</sup> tour	Période de dépôt	lundi 16 mars et mardi 17 mars 2020				
	Horaires d'ouverture	8h30 - 17h30	9h00 - 17h00	10h00 - 17h00	8h15 - 15h30	8h00 - 16h00
	Dernier jour (17/03/2020)	8h30 - 18h00	9h00 - 18h00	10h00 - 18h00	8h15 - 18h00	8h00 - 18h00

Pour déposer les déclarations de candidature, il est nécessaire de prendre rendez-vous à l'aide du module de prise de rendez-vous disponible à l'adresse suivante :

<http://www.rdvmun.saone-et-loire.gouv.fr/>

Les personnes se présentant sans rendez-vous seront reçues en fonction des disponibilités du service.

## **Article 2 : Communes de moins de 1 000 habitants**

Dans ces communes, les déclarations de candidature sont déposées de façon isolée par le candidat ou groupée par un mandataire disposant d'un mandat écrit en vue de déposer plusieurs candidatures et muni d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature est établie au moyen du formulaire CERFA n° 14996\*03 et assortie des pièces justificatives prévues à l'article R. 128 du code électoral et rappelées dans la notice explicative jointe au formulaire précité, ainsi que le mandat en vue du dépôt d'une candidature isolée, et en cas de candidatures groupées, le mandat en vue du dépôt de plusieurs candidatures.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr))

Les candidats qui ne seraient pas élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour qui s'avérerait, le cas échéant, nécessaire.

De nouvelles candidatures ne peuvent être acceptées au second tour que dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

### **Article 3 : Communes de 1 000 habitants et plus**

Dans ces communes, la déclaration de candidature est présentée sous forme d'une liste complète, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article L. 260 du code électoral. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le déposant devra présenter une pièce d'identité ainsi que les mandats l'habilitant à effectuer ce dépôt.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est établie au moyen du formulaire CERFA n°14998\*02, accompagné des déclarations de candidature individuelle remplie par chaque candidat (cerfa 14997\*03), des pièces justificatives, et de la liste complète des candidats qui indique expressément l'ordre de présentation (annexe 1 au formulaire cerfa 14997\*03).

Est jointe à cette déclaration, la liste des candidats au conseil communautaire établie conformément à l'article L. 273-9 du code électoral, étant précisé que ces candidats sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal (annexe 2 au formulaire cerfa 14997\*03).

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr))

### **Article 4 : Commissions de propagande**

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs et à disposer sur les tables de décharge le jour du scrutin devront être remis par le responsable de liste au président de la commission de propagande au plus tard le :

- jeudi 5 mars 2020 à 12 heures pour le 1er tour de scrutin.
- mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

Ces documents seront déposés à la mairie de la commune concernée, siège de la commission de propagande. La commission de propagande n'est pas tenue de distribuer les documents qui seraient remis postérieurement à ces dates.

### **Article 5 : Campagne électorale**

La campagne électorale sera ouverte pour le premier tour, le lundi 2 mars 2020 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 14 mars 2020 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 16 mars 2020 à zéro heure au samedi 21 mars 2020 à minuit.

### **Article 6 : Attribution des panneaux d'affichage**

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R. 28 du code électoral), qui doivent être formulées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h 00, soit le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le mercredi 18 mars 2020 pour les nouveaux candidats se

présentant au second tour. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Seuls les nouveaux candidats qui se présenteraient pour la première fois au second tour doivent déposer une demande de panneau pour obtenir un emplacement à la suite de ceux déjà attribués au premier tour.

Tout candidat qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, à rembourser à la commune les frais d'installation.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les panneaux d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État (article R. 28 du code électoral) qui aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Le tirage au sort aura lieu le vendredi 28 février 2020 à 14 h 00 :

- à la Sous-Préfecture d'Autun pour les seules communes de l'arrondissement d'Autun ;
- à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône pour les seules communes de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;
- à la Sous-Préfecture de Charolles pour les seules communes de l'arrondissement de Charolles ;
- à la Sous-Préfecture de Louhans pour les seules communes de l'arrondissement de Louhans ;
- à la préfecture de Saône-et-Loire pour les communes de l'arrondissement de Mâcon.

Les responsables de listes et leurs mandataires peuvent assister à cette opération ou s'y faire représenter.

L'ordre retenu pour le premier tour est conservé au second tour entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes non présentes au second tour peuvent utiliser le panneau d'affichage qui leur a été attribué au premier tour pour exprimer leurs remerciements aux électeurs ou annoncer leur désistement. Toutefois, à compter du mercredi 18 mars 2020 au matin, les panneaux d'affichage surnuméraires sont retirés ou neutralisés. Les panneaux restants sont réservés aux listes encore en présence dans l'ordre retenu au premier tour.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°DCL-BRE-2020-13 du 27 janvier 2020 est abrogé.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets et Mmes et MM. les présidents des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Mâcon, le **31 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT